

M. ...

Décision n° 2016-08 du 21 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 18 avril 2015, lors de la manifestation de kick boxing dite « *Night Fighter 1* » organisée à Toulouse (Haute-Garonne), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 11 juin 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier non daté de la FFKMDA, enregistré le 3 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers électroniques de M. ... datés des 22 septembre 2015 et 3 janvier 2016, enregistrés aux mêmes dates au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier du 15 décembre 2015, dont il a accusé réception le 17 décembre 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 janvier 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;
2. Considérant que lors de la manifestation de kick boxing dite « *Night Fighter 1* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 18 avril 2015 à Toulouse (Haute-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 5 juin 2015, ont fait ressortir la présence d'oxilofrine, à une concentration estimée à 1255 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 juin 2015, M. ... a été informé par la FFKMDA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées sur l'échantillon A ... de ses urines en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 18 avril 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... a accusé réception le 15 juin 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prenant effet à compter du 9 juin 2015, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 11 juin 2015 ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir consommé volontairement de l'oxilofrine ; qu'il a indiqué que la présence de cette substance dans ses urines résultait de la prise, deux fois par jour au cours de la semaine ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, d'un complément alimentaire dénommé « *Lipo-6 Black* », recommandé par une personne de confiance, M. ..., lui ayant assuré qu'il était vendu légalement en France ; que l'intéressé a affirmé ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, précisant avoir cherché, en vue de sa participation au combat du 18 avril 2015 précité, à perdre rapidement la surcharge pondérale résultant du développement de sa masse musculaire ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi, précisant pratiquer le kick boxing par passion et en qualité d'amateur ;
9. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 5 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'oxilofrine ; que cette substance est référencée parmi les stimulants spécifiés de la classe S6, b), sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, au cas présent, qu'un usage à de telles fins doit être exclu ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit au point 8, M. ... a expliqué avoir consommé deux fois par jour, au cours de la semaine ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, un complément alimentaire dénommé « *Lipo-6 Black* », qui lui avait été recommandé par un tiers de confiance chargé de sa nutrition ;
13. Considérant à la vérité qu'il convient de relever que ce produit contient, parmi ses principes actifs, de la méthylsynéphrine, également dénommée oxilofrine ; qu'il suit de là que l'intéressé a apporté la preuve de la provenance de la substance interdite détectée dans ses urines ;
14. Mais considérant qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que M. ... aurait dû apprécier avec prudence les conséquences d'une telle prise et, préalablement à son absorption, en vérifier la composition et solliciter les conseils d'un professionnel de santé, seul à même d'établir l'existence de carences sur le plan physiologique et d'y apporter, si nécessaire, une réponse médicale appropriée ; qu'ainsi, l'intéressé, qui ne saurait utilement se prévaloir, pour s'exonérer de sa responsabilité, des recommandations de M. DILSHER, a fait preuve, pour le moins, d'une négligence significative ; qu'au demeurant, il n'a pas fait état d'une telle prise sur le procès-verbal de contrôle, comme l'y invitait pourtant expressément la mention figurant au point 3 de ce document ;
15. Considérant, par ailleurs, qu'en consommant du « *Lipo-6 Black* », dont les effets allégués consistent à augmenter les performances du métabolisme en améliorant l'élimination des

graisses superflues, malgré la mise en garde à destination des sportifs figurant sur l'étiquette de ce produit, M. ... ne pouvait ignorer qu'il prenait un risque important que celui-ci contienne une substance interdite par la réglementation antidopage ; qu'en outre, il n'a entrepris aucune démarche visant à s'assurer, préalablement à son absorption, de l'innocuité dudit complément, alors que la consultation de la fiche de présentation de ce produit, disponible sur Internet, lui aurait permis de relever la présence, parmi ses composants, de méthylsynéphrine, autre dénomination de l'oxilofrine, lesquelles sont toutes deux mentionnées sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 ;

16. Considérant qu'en ayant ignoré manifestement le risque qu'il prenait, l'intéressé a eu un comportement fautif ;
17. Considérant, au demeurant, que M. ... ne saurait soutenir, sans se contredire, ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives par la prise du complément alimentaire précité, alors qu'il admet avoir cherché à perdre du poids, afin de lui permettre de prendre part au combat, dans la catégorie des moins de soixante-et-onze kilogrammes, lors de la manifestation à l'issue de laquelle il a été contrôlé ;
18. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par l'intéressé, à ce titre, n'est pas de nature, là encore, à l'exonérer de sa responsabilité ;
19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité du comportement de l'intéressé, ainsi qu'au niveau élevé auquel ce sportif pratique sa discipline, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
20. Considérant que M. ... dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès d'autres fédérations françaises organisant des manifestations sportives impliquant des combats poings-pieds ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
21. Considérant qu'eu égard aux dispositions de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il y a lieu de demander l'annulation des résultats obtenus par M. ... lors de la manifestation sportive à laquelle il a participé à Toulouse, le 18 avril 2015 ;

Sur la déduction des périodes déjà purgées par M. ...

22. Considérant que dans sa décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a fixé au 11 juin 2015 le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
23. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...)* »

prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir » ;

24. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
25. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 26 juin 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé dont l'intéressé a pris connaissance le 9 juillet suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
26. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction infligée ainsi à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 15 juin 2015, a cessé de produire ses effets le 9 juillet 2015, date à laquelle a été portée à la connaissance de ce sportif la décision prise par cet organe sur cette affaire ;
27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 11 juin 2015 au 9 juillet 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 15 juin 2015 au 9 juillet 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 11 juin 2015, dont il a accusé réception le 15 juin 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, dont il a accusé réception le 9 juillet 2015, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et

disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 18 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au Bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 7 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de kick-boxing (WAKO).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.